



Avis sur le projet global éolien constitué des projets d'exploitation des parcs éoliens de Huit Jours et Vauteleux à Avançon, Blanzy-La-Salonnaise et Saint-Loup-en-Champagne (08)

n°MRAe 2024APGE62

Nom du pétitionnaire	Énergie Team				
Communes	Avançon, Blanzy-La-Salonnaise et Saint-Loup-en-Champagne				
Département	Ardennes (08)				
Objet de la demande	 2 demandes d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter : 4 éoliennes pour le projet de Huit Jours 4 éoliennes pour le projet de Vauteleux 2 postes de livraison 				
Date de saisine de l'Autorité environnementale	15/04/24				

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation de deux parcs éolien à AVANÇON, BLANZY-LA-SALONNAISE ET SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE (08), la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Le préfet des Ardennes a été saisi le 15/04/2024 pour avis.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note: les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficience des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis postimplantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A - SYNTHÈSE CONCLUSIVE

Le projet global est constitué des projets de parcs éoliens de Huit Jours et de Vauteleux situés sur le territoire des communes d'Avançon, Blanzy-la-Salonnaise et Saint-Loup-en-Champagne dans le département des Ardennes (08). Chacun des deux projets éoliens est constitué de 4 éoliennes et d'1 poste de livraison.

Les projets de Huit Jours et Vauteleux sont présentés comme étant une partie intégrante d'un projet global qui se décompose en 2 opérations au sein d'une même zone d'implantation potentielle.

Compte tenu des études écologiques et paysagères communes aux 2 projets et au regard de l'article L.122-1 III du code de l'environnement², l'Ae considère en effet que ces deux projets doivent être examinés ensemble et que son avis global vaut pour chacune des demandes d'autorisation environnementale.

L'Ae a relevé de nombreuses insuffisances dans le dossier et a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

De façon générale, l'Ae constate que le dossier s'appuie sur des références et des études déjà anciennes (2012, 2016, 2018...), alors que des plus récentes existent (schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (2022), zones favorables et défavorables pour l'éolien (2023)...) et que le contexte éolien s'est fortement densifié dans ce secteur.

Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement (extrait) :
« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Ainsi, l'Ae note que les inventaires concernant les oiseaux et les chauves-souris ont été menés de février 2016 à mars 2018, ce qui est relativement ancien et mériterait une actualisation des données, compte-tenu notamment de la densification de ce secteur en éoliennes.

En raison des nombreuses insuffisances du dossier dont :

- l'information inexacte du public pour ce qui relève des gaz à effet de serre (GES) et du temps de retour énergétique ;
- l'ancienneté des données naturalistes alors que depuis, d'autres parcs se sont implantés au sein du même secteur :
- l'implantation du parc aux abords de couloirs de migration principal et secondaire empruntés par de nombreuses espèces protégées dont plusieurs sont réputées sensibles à l'éolien :
- l'implantation de plusieurs machines à moins de 200 m des haies et boisements, zones d'habitats et de chasse des oiseaux et chauves-souris ;
- l'absence d'analyses des effets cumulés alors que le secteur est fort de 348 machines dans un rayon de 20 km ;
- l'aggravation de l'effet d'encerclement et de respiration visuelles de certains villages;
- l'impact visuel sur le Mont de Sery (camp romain), site inscrit depuis 1992 à l'inventaire des monuments naturels et sur l'église d'Avençon.

L'Ae recommande à la Préfète des Ardennes de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation et présenté un dossier avec une évaluation complète de ses impacts et des mesures appropriées d'évitement, de réduction et de compensation.

L'Ae recommande également au pétitionnaire de reprendre son dossier actuel, dans le cadre d'un nouveau dossier à présenter en :

- actualisant ses références (cartes des zones favorables à l'éolien, schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables...);
- le complétant avec des données d'inventaires naturalistes plus récentes :
- présentant une carte qui individualise les deux opérations, d'autant plus qu'elles seront exploitées par deux sociétés différentes;
- déplaçant les éoliennes E5 et E8 à plus de 200 m en bout de pale de toutes lisières boisées ou haies tout en veillant à bien les laisser en dehors des couloirs de migration de l'avifaune, ou en les supprimant ;
- mettant en place un bridage nocturne visant a minima 90 % de l'activité des chauvessouris du site;
- mettant en place un suivi post-implantation des oiseaux et des chauves-souris chaque année pendant 3 ans puis tous les 10 ans après la mise en fonctionnement du parc;
- revoyant l'analyse des effets cumulés en prenant en compte l'ensemble des parcs éoliens environnants;
- revoyant la position des éoliennes afin d'éviter les impacts sur les monuments historiques et classés, et en réduisant les impacts liés à la covisibilité qui pourraient altérer la qualité de vie des habitants des trois villages concernés par le projet global; à défaut, en supprimant les éoliennes E2, E3 et E6.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ GLOBAL

1. Projet et environnement

La société Ferme éolienne des Huit Jours³ projette d'implanter un parc éolien sur le territoire des communes de Blanzy-la-Salonnaise et Saint-Loup-en-Champagne. Ce projet est appelé parc éolien des Huit Jours. Il est composé de 4 aérogénérateurs et d'1 poste de livraison pour l'acheminement du courant électrique.

La société Ferme éolienne de Vauteleux⁴ projette d'implanter un parc éolien sur le territoire des communes de Blanzy-la-Salonnaise et Avançon. Ce projet est appelé parc éolien de Vauteleux. Il est composé de 4 aérogénérateurs et d'1 poste de livraison pour l'acheminement du courant électrique.

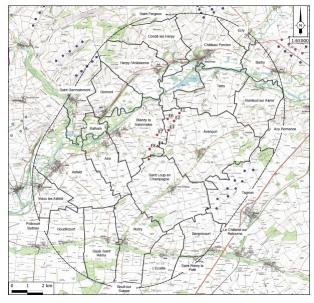
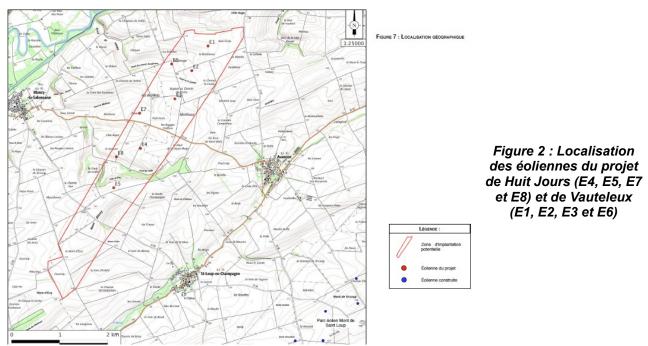


Figure 1 : Localisation du projet global



L'Ae relève qu'aucune carte présentée dans l'étude ne fait la distinction entre les deux parcs éoliens de Huit Jours et Vauteleux, qui sont portés par deux sociétés différentes, mème si elles sont toutes deux filiales de la même entreprise Énergie Team⁵.

Elle recommande donc au pétitionnaire de compléter son étude par une cartographie qui individualise les deux opérations, d'autant plus qu'elles seront exploitées par deux sociétés différentes.

- 3 Filiale d'Énergie Team.
- 4 Filiale d'Énergie Team.
- 5 Société française dont le siège social est basé à Oust-Marest, dans les Hauts-de-France.

Les modèles pressentis d'éoliennes pour les projets de Vauteleux et Huit Jours présentent les caractéristiques suivantes :

	Éoliennes E1, E4 et E7		Éoliennes E2, E3, E5, E6 et E8		
	N-117	E-115	N-131	V-126	SWT-130
Hauteur maximale en bout de pales	178,5 m	180 m	180 m	180 m	180 m
Hauteur du mât	120 m	122 m	114 m	117 m	115 m
Diamètre du rotor	116,8 m	115,7 m	131 m	126 m	130 m
Garde au sol	61,6 m	64,2 m	49,3 m	54 m	52 m
Puissance unitaire	3,6 MW	3,2 MW	3 MW	3,45 MW	3,6 MW

L'Ae regrette que le dossier ne fasse pas mention des données d'équivalence de consommation électrique par foyer de ces deux parcs éoliens dont la puissance maximale est de 28,8 MW/an et qui auront une production annuelle d'environ 70 GWh/an.

L'Ae signale donc au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 13 200 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 21 000 tonnes équivalent de CO₂ sur une base de 500 à 600 g CO2éq évité par kW/h produit.

Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) inférieures : 55 g (mix français-Source RTE 2022^6) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO_2 par kWh économisés, soit 2 900 tonnes de CO_2 par an pour une production annoncée de 70 GWh/an, soit 7 fois moins.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- préciser et régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer;
- réaliser une analyse du cycle de vie de l'installation ;
- préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre;
- préciser, selon la même méthode, le temps de retour au regard des émissions des gaz à effet de serre.

L'Ae signale à nouveau à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁸.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁹ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

- 6 https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite
- 7 Point de vue consultable à l'adresse : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456 html
- 8 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz %20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf
- 9 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

Postes sources

Le poste source disponible le plus proche du projet global éolien de Huit Jours et Vauteleux est le poste de Bazancourt, situé à environ 18 km et dont la capacité d'accueil selon les chiffres du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de 2015 est de 60 MW. L'Ae signale que ce schéma régional a été actualisé en 2022.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer la cohérence du raccordement du projet avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est¹⁰ approuvé le 1er décembre 2022.

Contexte environnemental

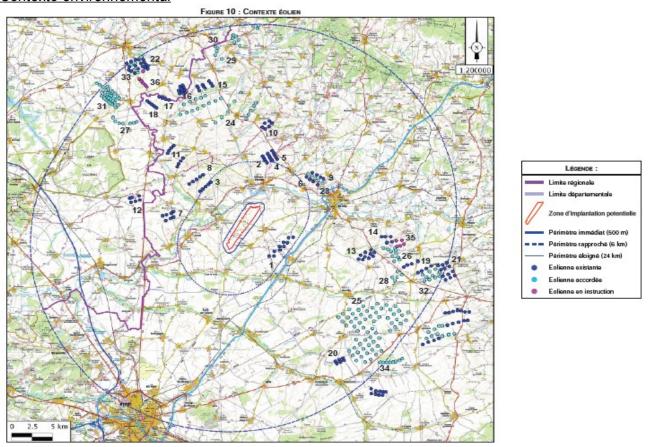


Figure 3 : Contexte éolien et périmètres d'étude du projet

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP)¹¹ est située à proximité immédiate de la Ferme de Pargny (950 m) localisée sur la commune de Château Procien.

D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne¹² indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien. L'Ae constate que selon la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien¹³ (ZFDE), plus récente (2023), la zone d'implantation du projet se situe en zone défavorable.

Elle note que le projet est situé dans un secteur déjà fortement équipé en éoliennes. Ainsi, dans un

[«] Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

¹⁰ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/s3renr-schema-regional-de-raccordement-au-reseau-r7310.html

¹¹ Zone d'implantation potentielle.

¹² Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

¹³ https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02

rayon de 20 km autour du projet, on recense 36 parcs éoliens dont 22 sont en exploitation, 12 sont autorisés et 2 sont en projet soit un total de 348 éoliennes.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le choix de l'implantation du projet est justifié dans l'étude d'impact par des critères paysagers, écologiques, techniques et par l'absence de conflits d'usage. Trois variantes ont été étudiées pour le même site et portent essentiellement sur le nombre d'éoliennes (de 8 à 12) et leur orientation géographique.

La variante n°3 a été retenue au motif qu'elle est celle avec le moindre impact environnemental.

L'Ae considère que l'analyse de variantes présentée ne répond que partiellement à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement puisque seules des variantes d'implantation au sein d'un même site ont été étudiées sans examen comparé du choix avec d'autres sites, notamment en s'appuyant que la cartographie de 2023 des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE).

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

De nombreux sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée :

- 2 sites Natura 2000¹⁴ dont 1 zone spéciale de conservation (ZSC) et 1 zone de protection spéciale (ZPS);
- 11 ZNIEFF¹⁵ de type I et 2 ZNIEFF de type II;
- 1 site d'intérêt communautaire (SIC) de la « Prairie de la vallée de l'Aisne » situé à 15 km du projet.

15 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

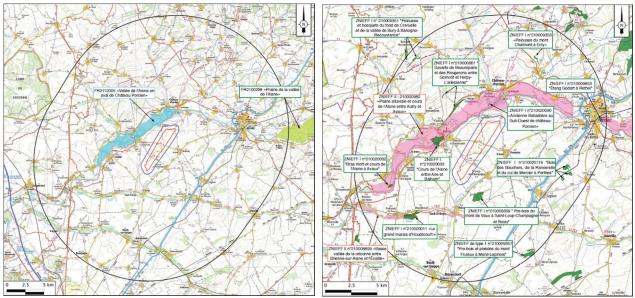


Figure 4 : Zones d'inventaire et de protection à proximité du projet

Ancienneté des inventaires pour les oiseaux et les chauves-souris

L'Ae souligne en premier lieu que les inventaires concernant les oiseaux et les chauves-souris ont été menés de février 2016 à mars 2018, ce qui est relativement ancien et mériterait une actualisation des données, notamment compte tenu de la densité d'éoliennes dans ce secteur et d'évolutions possibles des déplacements de la faune.

L'Ae recommande donc au pétitionnaire de compléter son dossier avec des données d'inventaires naturalistes plus récentes, actualisées et réalisées en période de transits printanier (avril-mai) et de parturition (juin-juillet).

Proximité avec un couloir de migration/Insertion au sein d'un couloir de migration des oiseaux

La zone du projet est située sur un couloir de migration secondaire. Elle est également localisée à moins d'un kilomètre au sud-est d'un couloir de migration principal des oiseaux d'eau et des grands oiseaux (vallée de l'Aisne).

La position sensible de la zone du projet vis-à-vis de ce couloir de migration augmente les potentialités de survols du secteur par les oiseaux migrateurs. De plus, du fait de la proximité du projet avec le couloir de migration ainsi que l'augmentation des parcs environnants déjà existants et à prévoir, l'Ae s'interroge sur le risque de recomposition des couloirs de migration liée à la densification des parcs aux alentours de la ZIP du projet.

En ce sens, l'Ae réitère sa recommandation aux services de l'État de mener une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux et particulièrement vis-à-vis des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles.

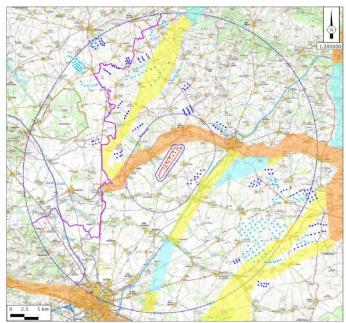


Figure 5 : Localisation du projet en fonction des couloirs de migration

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre **février 2016 et mars 2018, il y a donc plus de six ans,** répartie sur 13 passages (4 en période prénuptiale, 3 en période nuptiale, 4 en période postnuptiale et 2 en période hivernale).

D'après les recommandations de la DREAL Grand Est, l'effort de prospection doit être *a minima* de 5 passages en période prénuptiale, 6 en période nuptiale, 7 en période post-nuptiale et 2 en période hivernale. L'Ae relève que le pétitionnaire ne respecte par les recommandations de la DREAL Grand Est concernant les journées d'inventaire.

Elle recommande donc au pétitionnaire de rependre son inventaire en réalisant a minima des journées de prospections supplémentaires selon les recommandations de la DREAL Grand Est.

Parmi les espèces observées, 7 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹⁶. Les effectifs de ces espèces recensés au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

Espèces observées	Sensibili- té éo- lienne ¹⁷	LR oiseaux nicheurs ¹⁸	Effectifs recensés (période)			
			Prénuptiale	Nuptiale	Postnuptiale	Hivernale
Busard des roseaux	0	NT	1	12	3	1
Busard Saint-Martin	2	LC	16	10	17	7
Caille des blés	1	LC	2	9	1	1
Cigogne noire	2	EN	1	1	1	1
Faucon crécerelle	3	NT	30	52	46	12

¹⁶ Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman projet eolien-w3.pdf

¹⁷ Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

¹⁸ Statut sur la Liste rouge des d'oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR: En danger critique, EN: En danger, VU: Vulnérable, NT: Quasi menacée, LC: Préoccupation mineure, DD: Données insuffisantes. https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf

Milan royal	4	VU	1	1	1	/
Œdicnème criard	2	LC	/	1	/	/

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur des oiseaux

Le projet prévoit :

- de ne pas rendre les abords des plates-formes éoliennes attractives aux oiseaux ;
- un suivi post-implantation des oiseaux réalisé une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans ;
- la localisation préliminaire des sites de reproduction des espèces les plus sensibles.

Concernant les mesures d'entretien des abords, l'Ae relève que le pétitionnaire ne précise pas leurs caractéristiques. En effet, aucune information sur la période, le protocole d'entretien et la surface entretenue autour des mâts n'est présentée, alors que le type d'entretien effectué aux abords des mâts peut attirer ou non des oiseaux et les mettre en danger.

L'Ae recommande donc au pétitionnaire dans le cadre du nouveau dossier, de préciser les modalités d'entretien des abords des plates-formes éoliennes.

Concernant le suivi environnemental prévu par le pétitionnaire, au vu de la grande fréquentation des sites par les rapaces, l'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas proposé un suivi annuel les trois premières années puis tous les 10 ans.

L'Ae recommande de mettre en place un suivi post-implantation des oiseaux chaque année pendant 3 ans puis tous les 10 ans après la mise en fonctionnement du parc.

Concernant la localisation des sites de reproduction des espèces les plus sensibles, l'Ae relève qu'aucune modalité de bridage n'est présentée dans le cas où des sites de reproduction seraient découverts.

L'Ae recommande donc au pétitionnaire de préciser les modalités de bridage prévues en cas de découverte de sites de reproductions d'espèces sensibles.

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 9 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région.

Les sessions de prospection printanières se sont déroulées lors de 4 soirées d'écoute en avril et mai. Elles sont principalement destinées à détecter la présence éventuelle d'espèces migratrices, que ce soit à l'occasion de leur halte (stationnement sur zone de chasse ou gîte) ou en migration active (transit au-dessus de la zone d'étude). Cela permet aussi la détection d'espèces susceptibles de se reproduire sur le secteur (début d'installation dans les gîtes de reproduction).

La seconde phase a eu lieu avec quatre sessions en juillet et août, lors de la période de mise bas et d'élevage des jeunes. Son but est de caractériser l'utilisation des habitats par les espèces supposées se reproduire dans les environs immédiats. Il s'agit donc d'étudier leurs habitats de chasse et, si l'opportunité se présente, la localisation de colonies de mise bas.

La troisième session de prospection a été effectuée en automne avec 2 soirées d'écoute en septembre. Elle permet de mesurer l'activité des chauves-souris en période de transit liée à la reproduction ou aux mouvements migratoires, et à l'émancipation des jeunes.

L'Ae relève que les conditions météo lors de l'inventaire ne sont pas favorables, de plus, les sorties pour la période de parturition ¹⁹ ont été réalisées le 5 juillet et après le 16 août, ce qui est trop tardif. Il conviendra donc de refaire des inventaires en périodes de transits printaniers et de parturition, à raison d'au moins 2 sorties par période, en avril-mai pour la première et en juin-juillet pour la seconde.

19 Mise bas (des animaux). Chez les chauves-souris le jeune naîtra en début d'été, période la plus favorable car les insectes abondent

Mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) en faveur des chauves-souris

Au regard des enjeux vis-à-vis des chauves-souris, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un bridage en leur faveur sur l'ensemble des éoliennes et selon les paramètres suivants :

- pour les éoliennes E5 et E8 ;
- d'avril à octobre ;
- par vent inférieur à 6 m/s ;
- par température supérieure à 10 °C;
- en l'absence de précipitations ;
- 30 minutes après le coucher du soleil et pendant 2 heures.

À noter qu'un suivi post implantation est prévu au moins une fois au cours des trois premières années puis tous les 10 ans.

L'Ae recommande de réaliser un suivi post-implantation tous les ans pendant 3 ans puis tous les 10 ans.

L'Ae recommande aussi au pétitionnaire de mettre en place un bridage nocturne visant a minima 90 % de l'activité des chauves-souris du site et donc de mettre à l'arrêt toutes les machines et pas seulement celles proches d'une zone sensible, selon les paramètres suivants :

- durant toute la nuit en fonction de l'activité des chiroptères ;
- entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- par vent inférieur à 7 m/s ;
- par température supérieure à 10 °C.

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du Schéma régional éolien (SRE) Champagne-Ardenne et du document Eurobats²⁰ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, le dossier mentionne que les éoliennes E5 et E8 se situent à 170 m environ des boisements les plus proches.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies et de déplacer ou supprimer les éoliennes E5 et E8 en conséquence.

Analyse des effets cumulés

L'Ae regrette que l'étude ne fasse pas mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches (Parc éolien du Mont de Saint Loup, Parc éolien des Plaines du Porcien II...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptées.

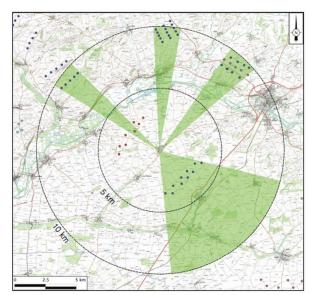
L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Le projet global est implanté dans le sud du département des Ardennes, dans l'unité paysagère de la Champagne crayeuse. Il se situe sur le territoire des communes d'Avançon, Blanzy-la-Salonnaise et Saint-loup-en-Champagne, faisant partie de la communauté de communes du pays rethélois, à environ 16 km à l'ouest de Rethel et à 5 km au nord-est d'Asfeld.

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

Les angles supplémentaires du champ visuel impactés par le projet global sont relativement importants. L'horizon situé au nord-ouest d'Avançon est affecté par la présence des éoliennes des projets des Huit Jours et de Vauteleux. En effet, l'angle total du champ visuel affecté par les éoliennes passe de 30,8 % (110°) à 47,6 % (171°) soit un impact de 61° supplémentaires.



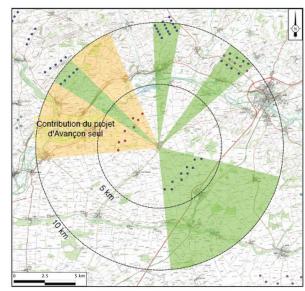


Figure 6 : Diagrammes d'encerclement du village d'Avançon pré et post-implantation du parc

D'autres villages sont impactés visuellement par le projet, c'est le cas du village de Saint-loup-en-Champagne avec l'angle total du champ visuel affecté par les éoliennes passant de 17,3 % (62°) à 27,3 % (98°) soit un impact de 36° supplémentaires. Mais aussi, le village de Blanzy-la-Salonnaise avec un angle total du champ visuel affecté par les éoliennes passant de 21,9 % (78°) à 31,2 % (112°) soit un impact de 34° supplémentaires.

De plus, le parc viendra fermer le seul espace de respiration visuel encore présent et impactera fortement la perception du paysage depuis les Monts de Sery, site classé depuis le 28 juillet 2023 afin de préserver ce site emblématique du département des Ardennes (Cf. paragraphe suivant sur la proximité avec un monument historique). La suppression des 4 premières éoliennes (E1, E2, E3 et E6) visibles depuis ce point de vue permettrait de diminuer l'impact sur ce site.

L'Ae regrette que les recommandations du schéma régional éolien (SRE) Champagne-Ardenne en matière de saturation visuelle ne soient pas suivies par les pétitionnaires successifs et déplore l'aggravation de la situation de saturation visuelle pour les villages environnants par l'implantation du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de supprimer les éoliennes E1, E2, E3 et E6 ou de trouver un emplacement des éoliennes qui n'aggrave pas la saturation visuelle pour les villages environnants.

Proximité avec un monument historique

Plusieurs impacts sont considérés comme forts, notamment sur le Mont de Sery (camp romain)

inscrit depuis le 12 juin 1992 à l'inventaire des monuments naturels et sur d'autres monuments.

L'Ae signale que par décret du 28 juillet 2023 publié au Journal officiel du 30 juillet 2023, est classé parmi les sites du département des Ardennes le site « des Monts de Sery » sur les communes de Sery et de Justine-Herbigny. Ce site classé concerne la partie inscrite en 1992 et est étendu à la commune de Justine-Herbigny.

Le Mont Sery constitue un site d'intérêt :

- pittoresque avec des points de vue remarquables ;
- historique, car il est le témoin archéologique de l'occupation romaine et a vraisemblablement constitué un lieu de culte solaire dès l'époque celtique;
- scientifique d'un point de vue botanique et faunistique.

Ce classement est la reconnaissance du caractère emblématique et exceptionnel de ce site. Le périmètre du site classé entre directement en confrontation avec le projet de parc éolien.

De plus, l'église d'Avançon qui bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques est fortement impactée par les éoliennes E2, E3 et E6, qui sont situées en covisibilité directe avec le clocher de l'église et participent à sa dénaturation.



Figure 7 : Photomontage représentant l'impact des éoliennes E2, E3 et E6 sur l'église d'Avançon

L'Ae recommande au pétitionnaire de revoir la position des éoliennes afin d'éviter les impacts sur les monuments historiques et classés, et de réduire les impacts liés à la covisibilité qui pourraient altérer la qualité de vie des habitants des trois villages concernés par le projet global.

À défaut, l'Ae recommande de supprimer les éoliennes E2, E3 et E6.

METZ, le 11 juin 2024 Le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU